



PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAULIN

RÈGLEMENT NUMÉRO 319 : DÉCRÉTANT L'EXÉCUTION DE TRAVAUX DE VIDANGE DES BOUES USÉES DES ÉTANGS AÉRÉS ET POURVOYANT AU FINANCEMENT DE CES TRAVAUX AU MOYEN D'UN EMPRUNT DE 537 953 \$ SUR UNE PÉRIODE DE 20 ANS ET PRÉVOYANT UNE COMPENSATION POUR LE REMBOURSEMENT DE L'EMPRUNT

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Paulin doit procéder périodiquement à la vidange des boues accumulées dans ces étangs aérés conformément aux exigences environnementales et pour assurer le bon fonctionnement des eaux usées;

CONSIDÉRANT QUE ces travaux sont essentiels pour maintenir la performance du traitement des eaux usées et prévenir d'éventuels problèmes de capacité ou de qualité de l'effluent ;

CONSIDÉRANT QUE le coût estimé de ces travaux tel que soumissionné par le plus bas soumissionnaire conforme, la firme Les Consultants Mario Cossette inc., s'établit à de 537 953.00 \$ suivant l'Option 2;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire d'emprunter ladite somme pour financer ces travaux compte tenu de l'ampleur de la dépense;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 4 juin 2025 par monsieur le conseiller Mario Lessard et qu'un projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, le conseil de la municipalité de Saint-Paulin décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement porte le numéro 319 et est intitulé : "Règlement décrétant des travaux de vidange des boues des étangs aérés et leur disposition, autorisant une dépense et un emprunt à cette fin au montant de 537 953 \$, et prévoyant une compensation pour le remboursement de l'emprunt."

ARTICLE 3. AUTORISATION DES TRAVAUX ET DE LA DÉPENSE

Le conseil décrète et est autorisé à effectuer ou à faire effectuer les travaux de vidange des boues des étang aérés (incluant leur disposition), situés sur le territoire de la Municipalité de Saint-Paulin.

La dépense maximale autorisée pour ces travaux est fixée à la somme 537 953.00 \$(cinq cent trente-sept mille neuf cent cinquante-trois dollars).

Les dépenses objet du présent règlement sont telles que plus amplement détaillées en annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante; ledit annexe A incluant également les documents d'appel d'offres publiés sur le système SEAO et la soumission du plus bas soumissionnaire conforme décrivant de façon précise, l'option 2 choisi et impliquant le vidange complète des étangs pour effectuer l'enlèvement des boues (.travaux effectués avec déshydratation passive des boues avec abaissement du niveau des étangs).

ARTICLE 4. AUTORISATION DE L'EMPRUNT

Aux fins d'acquitter la dépense prévue par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 537 953.00 \$.

Le remboursement de cet emprunt s'effectuera sur une période maximale de 20 ans.

ARTICLE 5. REMBOURSEMENT DE L'EMPRUNT AU MOYEN D'UNE COMPENSATION

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt décrété, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, une compensation sur chaque unité d'évaluation située dans les secteurs desservis par le réseau d'égout de la municipalité de Saint-Paulin.

Cette compensation constitue une contribution de service payable par les propriétaires bénéficiaires. Le montant de la compensation dû par chaque propriétaire d'une unité d'évaluation desservie par les égouts, sera établi annuellement au 1^{er} décembre de chaque année.

La détermination du montant de la compensation est établie annuellement en fonction du nombre total d'unité de logement et autres locaux (tel qu'identifier au rôle d'évaluation foncière en vigueur) pour chacun du ou des matricule(s) d'évaluation que détient un propriétaire d'immeuble desservi par le service d'égout.

La valeur de la compensation unitaire exigible chaque année, de chaque propriétaire d'immeuble desservi par le système d'égout (bénéficiant en conséquence des travaux décrétés par le présent règlement), sera donc déterminée par le calcul suivant :

Nombre total d'unité de logement et autres locaux (tel qu'identifié au rôle d'évaluation foncière en vigueur) compris dans un matricule d'évaluation desservi par le service d'égout, que détient un propriétaire.

÷

Nombre total d'unité de logement et autres locaux (tel qu'identifié au rôle d'évaluation foncière en vigueur) compris dans l'ensemble des matricules d'évaluation desservi par le service d'égout situé sur le territoire de la municipalité de Saint-Paulin au 1^{er} décembre de chaque année.

X

Le montant de l'échéance annuel de l'emprunt (capital et intérêts).

=

La compensation exigible d'un propriétaire d'immeuble en vertu du présent règlement

ARTICLE 6. MODALITÉ DE PAIEMENT

La compensation de l'article 5 du présent règlement sera payable aux mêmes dates et selon les mêmes modalités que les taxes foncières municipales à moins que le conseil municipal n'en décide autrement par règlement.

Tout montant impayé à son échéance portera intérêts au taux alors en vigueur pour les arrérages de taxes municipales.

ARTICLE 7. AFFECTATION DES SUBVENTIONS OU DE SOMMES PROVENANT DU FONDS GÉNÉRAL

Toute subvention ou tout autre contribution financière provenant des gouvernements du Québec ou de tout autre organisme et allouée à la municipalité pour les travaux décrétés par le présent règlement, sera affectée à la réduction de l'emprunt et/ou du fardeau fiscal des citoyens.

Le conseil municipal se réserve le droit d'affecter également à sa guise avant tout refinancement, une portion des revenus généraux de la municipalité qui pourra être affecté au paiement d'une partie des dépenses engagées pour l'emprunt. Advenant l'exercice de cette prérogative, seul le solde sera prélevé annuellement par l'imposition d'une compensation.

ARTICLE 8. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Fait à Saint-Paulin, ce 10 juin 2025.

Le Maire,

Claude Frappier

Le Greffier-trésorier,

Jean Lacroix

ANNEXE " A"

DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES TRAVAUX ET SOUMISSION DÉTAILLANT LES COÛTS DE L'OPTION 2 IMPLIQUANT LA VIDANGE À SEC DES BASSINS, L'EXTRACTION DES BOUES ACCUMULÉES DANS LES ÉTANGS AÉRÉS ET LE TRANSPORT DES BOUES VERS UN SITE DE DISPOSITION AUTORISÉ (LES TRAVAUX COMPRENDRONT ÉGALEMENT LE NETTOYAGE, L'INSPECTION DES BASSINS APRÈS VIDANGE DE MÊME QUE TOUT TRAVAIL CONNEXE NÉCESSAIRE AU BON DÉROULEMENT DE L'OPÉRATION.

En fait il s'agit de l'option deux des plans et devis : TRAVAUX EFFECTUÉS AVEC DÉSHYDRATATION PASSIVE DES BOUES AVEC ABAISSEMENT DU NIVEAU DES ÉTANGS.

Joindre la soumission (A-1) et les documents d'appel d'offres (A-2)

ANNEXE A-1 SOUMISSION



2025-05-22 Les
Consultants Mario Co

ANNEXE A-2 DOCUMENTS D'APPEL D'OFFRES



6.1 Devis
Saint-Paulin.pdf